

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2019

NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Exploitation d'un service de vélo-taxi – principe d'une délégation de service public**

Rapporteur : Florence Presson

L'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales permet aux communes de créer des services publics locaux facultatifs présentant un intérêt public local.

La ville de Sceaux a acquis, grâce au soutien de la Métropole du Grand Paris et au financement participatif, un vélo-taxi électrique pouvant accueillir deux adultes et un enfant, ou en mode livraison jusqu'à 1m<sup>3</sup> de colis, en vue d'offrir aux Scéens un service de transport à la demande et de livraison de courses et de colis.

Les objectifs de ce service de vélo-taxi sont de :

- contribuer au développement des modes de déplacements doux sur le territoire,
- créer un service de transport à la demande.

Le service public de vélo-taxi pourra proposer quatre types de prestations :

- livraison de courses ou de colis à domicile,
- promenades touristiques,
- transport à la demande (déplacements à Sceaux),
- transport d'enfants aux activités extra-scolaires.

Différents modes de gestion de ce service public de vélo-taxi ont été analysés et, à cet égard, il est apparu qu'une gestion en régie directe serait trop contraignante et coûteuse pour la Ville (recrutement et rémunération d'un agent, encaissement des recettes).

Un contrat de concession de service public ne serait pas approprié dans la mesure où l'investissement est déjà réalisé.

C'est pourquoi, l'affermage est apparu comme le mode de gestion adéquat notamment parce que les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont mis à disposition par la commune, l'exploitant étant chargé de leur maintenance.

La mise en œuvre est envisagée au 1<sup>er</sup> mars 2020.

Les principales caractéristiques du contrat seront les suivantes :

- une durée du contrat de 4 ans ;
- une exploitation du service aux risques et périls et avec ses propres moyens de l'exploitant qui sera notamment chargé :
  - . du transport de personnes et de colis,
  - . de l'entretien et de la maintenance du vélo-taxi.
- la Ville aura à charge :
  - . la définition de la tarification du service dans les conditions prévues par la réglementation applicable et après échange avec l'exploitant ;
  - . le contrôle de la qualité d'exécution du service et de la maintenance du vélo-taxi.
- une rémunération de l'exploitant par les usagers et le support publicitaire et un reversement à la Ville d'une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. Les risques juridiques et financiers reposent sur l'exploitant.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir décider de la création d'un service public de vélo-taxi et d'approuver le principe d'une délégation de service public relative à l'exploitation de ce service selon ces principes.